

plupart des estaminets, qui sous une enseigne de restaurant ou de débit quelconque, sont tenus par des gens qui louent des chambres et gardent des filles.

" Une troisième espèce est constituée par les femmes entretenus dans le même but.

" Quant à la première espèce, la loi est claire ; celles qui s'y livrent peuvent être poursuivies et par les lois de la Province de Québec, art. 2788 S. R. P. Q., et par l'article 207 du C. Cr. qui atteint quiconque tient, habite ou fréquente une maison déréglée, de désordre, de prostitution ou malfamée, ou une maison fréquentée par des prostituées.

" Les maisons de rendez-vous peuvent aussi être traitées par les mêmes lois, car elles constituent évidemment des maisons de désordre, et quand la loi se sert du mot de maison de désordre, elle veut dire, d'après les commentaires, le désordre moral aussi bien que le désordre physique. Ces maisons sont d'autant plus dangereuses qu'elles s'alimentent en partie de femmes qui courent les rues pour y racoler des hommes.

" La troisième catégorie, constituée par les femmes gardées pour les fins malhonnêtes, pourrait je crois, être traitée par la loi concernant le vagabondage, qui fait tomber sous le coup de ses rigueurs toutes les personnes qui n'exerce pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, mais cherchent surtout des moyens d'existence dans le crime ou les fruits de la prostitution.

" De fait, j'ai souvent condamné des femmes ainsi entretenues, sur preuve qu'elles ne travaillaient pas et qu'elles se livraient à la débauche pour vivre. Je me basais sur le texte de la loi sus-citée.

" L'hon. Juge Wurtele a cependant renversé l'un de mes jugements, prétendant qu'une femme qui ne se livre qu'à un seul homme, ne commet pas de prostitution, laquelle, d'après le savant juge, doit être publique pour constituer une offense en loi.

" Mon opinion était, et c'est encore mon opinion, que les mots dont se sert le législateur doivent être interprétés libéralement, et, comme le dit l'art. 8 § 39, de l'acte d'interprétation 31

Vict. ch. I, tout acte sera sensé être dans le but de remédier à quelque abus, et il sera donné à cette fin une interprétation la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'Acte, selon son sens, intention, et esprit véritables.

" D'ailleurs, chaque mot de la loi, ce me semble, doit comporter son sens grammatical et le législateur n'ayant pas ajouté au mot "prostitution" la qualification d'être publique, on ne devrait s'occuper que de l'interprétation du mot prostitution employé dans la loi. Or le mot prostitution, d'après les dictionnaires les plus autorisés, est l'abandonnement à l'impudicité. Mais ce qui caractérise la prostitution, d'après les légitimes, c'est le lucre. Au sens propre comme au figuré, la prostitution implique la vénalité.

" La grisette, qui se livre à un même ou à plusieurs amants, mais qui travaille pour vivre, n'est pas une prostituée ; la lorette, entretenue, en est une.

" Dans un rapport publié en Angleterre, en juillet 1869, par un comité choisi en vertu de l'acte concernant les maladies contagieuses, on a défini la prostituée comme "une femme qui gagne habituellement sa vie au moyen de la prostitution" et Wm. Acton, dans son livre sur la prostitution, propose que le fait de se livrer, soit publiquement, soit avec un individu ou avec plusieurs, constitue la prostitution.

" Le concubinage d'une femme que l'on a ravié à son mari, ou d'une fille que l'on a arrachée à sa famille, est un crime autrement grave contre la société que la fréquentation d'une maison de désordre que la loi punit. Aussi l'hon. Mowat, alors ministre de la justice, proposa au parlement des dispositions très sévères contre ceux qui vivent en concubinage.

" Comme l'interprétation du juge Wurtele pourrait établir une regrettable jurisprudence, j'attire l'attention de votre comité qui pourrait faire des recommandations aux autorités compétentes sur l'importance de passer une loi interprétable, de manière à atteindre ces désordres clandestins qui deviennent extrêmement fréquents, et font la désolation des familles.

" Il y a aujourd'hui au vu et au su de la po-